

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK**

RÈGLEMENT NUMÉRO 419-2-1

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME
RÉNOVATION QUÉBEC– VOLET VI – MAISONS LÉZARDÉES DE LA VILLE
D'OTTERBURN PARK NUMÉRO 419-2 AFIN DE MODIFIER DES DATES ET
L'ENVELOPPE BUDGÉTAIRE**

CONSIDÉRANT que la Société d'habitation du Québec, en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q, c. S-8), met en œuvre un programme d'aide financière pour les maisons lézardées;

CONSIDÉRANT que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a accordé à la Ville d'Otterburn Park un budget pour l'application du Volet VI - Maisons Lézardées, du programme Rénovation Québec (PRQ), dont l'administration relève de la Société d'habitation du Québec;

CONSIDÉRANT que la Ville a signé une entente sur la gestion du programme qui prévoit notamment que la Ville déboursera la totalité de l'aide financière accordée aux propriétaires et que la participation financière de la Société d'habitation du Québec à cette aide lui sera remboursée;

CONSIDÉRANT que la Société d'habitation du Québec participe au budget global du présent programme dans une proportion de 50 %;

CONSIDÉRANT que de nombreux cas de maisons lézardées ont été recensés sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT que la Société d'habitation du Québec a donné une approbation favorable au Règlement numéro 419-2-1;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du Règlement a été donné et qu'un projet de Règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil du 21 août 2023;

CONSIDÉRANT que l'assistante greffière a fait mention de l'objet et de la portée du Règlement;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 419-2-1 modifiant le Règlement établissant le Programme Rénovation Québec – Volet VI – Maisons lézardées de la Ville d'Otterburn Park numéro 419-2 afin de modifier des dates et l'enveloppe budgétaire.

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de Règlement.

ARTICLE 3 - OBJET

L'objet du présent projet Règlement est d'amender le Règlement régissant le programme rénovation Québec afin de :

- Modifier les dates de la programmation ;
- Modifier la date de rétroaction ;
- Modifier le montant de l'enveloppe budgétaire pour la programmation.

ARTICLE 4 - DATES

L'article 15 est modifié par :

Le remplacement du 2^e paragraphe par le suivant :

« Nonobstant l'énoncé du paragraphe précédent, dans le cadre de la programmation 2023-2024, le programme peut s'appliquer rétroactivement pour tenir compte de travaux exécutés à partir du 19 septembre 2022 qui correspond à la date d'entrée en vigueur du programme municipal. »

ARTICLE 5 - MONTANT DE L'ENVELOPPE DE SUBVENTION

L'article 35 est modifié par le remplacement de « 60 000 \$ » par « 20 000 \$ ».

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Mélanie Villeneuve,
MAIRESSE

Christine Ménard, urb.,
ASSISTANTE-GREFFIÈRE

CERTIFICAT

Avis de motion	21 août 2023
Présentation et dépôt du projet de Règlement	21 août 2023
Adoption du Règlement	
Avis d'entrée en vigueur	

Mélanie Villeneuve,
MAIRESSE

Christine Ménard, urb.,
ASSISTANTE-GREFFIÈRE